

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

**COMMUNE DE MORMOIRON**

**ARRETE N° 32/2026**

**portant fermeture administrative totale de l'établissement « Octopus »**

Le Maire de la Commune de Mormoiron

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.143-3, R.143-23 et R.143-45 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995, relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1250 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune de Mormoiron,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 Avril 2017 et son annexe modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**Vu** l'arrêté municipal n° 213/2024 portant Nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**Vu** le procès-verbal de la **commission communale de sécurité en visite inopinée en date du 6 février 2026 à 18h30**, relatif à l'établissement dénommé « **Octopus** », sis 695 B Route de Carpentras 84570 MORMOIRON, ERP de type L 4<sup>ème</sup> catégorie, Responsable de l'établissement Monsieur

**Vu** l'arrêté municipal N°02/2026 en date du 07 février 2026 portant fermeture administrative partielle et immédiate de l'établissement « Octopus »

**Considérant** le courrier en date du 07 février 2026 notifiant l'arrêté municipal sus visé et l'ouverture d'une procédure de contradictoire

**CONSIDÉRANT**

1. Sur les constats initiaux

Que ces non-conformités portent notamment sur :

la défaillance du système d'alarme incendie, dont l'essai réalisé lors de la visite s'est révélé non satisfaisant, le déclenchement manuel n'ayant pas provoqué l'alarme générale, et l'équipement n'étant pas conforme aux exigences réglementaires applicables à l'activité exercée ;

le dysfonctionnement de l'éclairage de sécurité, un bloc autonome d'éclairage de sécurité étant hors service à proximité d'une issue de secours ;

l'absence de production des rapports obligatoires de vérification des installations électriques et des équipements de cuisson, alors même que des anomalies apparentes ont été constatées, notamment la présence de multiprises en série, de fils électriques apparents et d'installations susceptibles d'être surchargées ;

la présence d'une réserve non isolée réglementairement, comprenant notamment le stockage d'alcool et de bouteilles de gaz, ces dernières n'étant pas entreposées à l'extérieur conformément aux prescriptions applicables ;

l'absence de registre de sécurité présenté lors de la visite, ainsi que l'absence de formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ;

l'exercice d'une activité comportant des événements festifs et musicaux dans une configuration ne correspondant pas au classement actuel de l'établissement, sans dépôt préalable d'un dossier de mise en conformité ou de reclassement ;

Considérant que l'analyse des risques figurant au procès-verbal conclut que l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, la garantie du bon fonctionnement des équipements de sécurité et la maîtrise du risque de propagation d'un sinistre ne sont pas assurées ;

Que le procès-verbal de la commission communale de sécurité est annexé au présent arrêté pour complète information ;

Que ces manquements concernent des éléments essentiels de sécurité incendie et de prévention des risques de panique ;

Que la commission a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation ;

## 2. Sur la procédure contradictoire

Que par arrêté municipal n°02/2026 du 07 février 2026, une fermeture administrative partielle et immédiate a été prononcée ;

Que l'exploitant et le propriétaire ont été invités à présenter leurs observations et projets de résolution dans un délai de 15 jours à compter de la notification ;

Que dans ce cadre ont été reçus les éléments suivants :

- Courrier de l'exploitant en date du 21 février 2026 précisant l'activité réelle de l'établissement dont l'activité principale est celle d'une salle de spectacle et de concert, répondant aux non-conformités édictées par la commission de sécurité, sollicitant une contre visite de la commission de sécurité, renonçant au reclassement de l'établissement et prenant l'engagement de coopérer avec les services de l'Etat et municipaux,
- Pièces techniques jointes :
  - Fiche de données de sécurité + fiche technique du produit Teknosafe Flame Protect 2478 (peinture de traitement ignifugeant sur ouvrages en bois) + attestation d'application
  - Facture free pour abonnement freebox Pro
  - Copie du registre de sécurité : vérification installations électriques avec attestation de contrôle de JV Réseaux (20/04/2025) + bon de livraison du 17/04/2025 mise en service EAGPP de la SASU L'Ami, vérification éclairage de sécurité, vérifications extincteurs,
  - Devis non accepté de la SASU L'AMI du 19/02/2026 pour la remise à niveau socle commun hors alarme incendie
  - Devis non accepté de la SASU L'AMI du 19/02/2026 pour l'option reclassement P 4<sup>e</sup> catégorie (120 à 299 personnes), mise en place alarme type 3
  - Diplôme du 19 décembre 2025 d'agent des services de sécurité et d'assistance à personnes
  - Facture n°F202600119 du 20/08/2025 de FCE de travaux concernant la hotte pour cuisson charbon
  - Facture n°F202500074 du 11/06/2025 pour l'entretien complet mono split sur une climatisation

## 3. Sur l'analyse des éléments transmis

Que les documents transmis :

- ne comportent aucun calendrier ferme d'exécution des travaux ;
- ne comportent aucun devis signé
- ne permettent pas d'établir la levée effective de l'ensemble des points de non-conformités précisées par la commission de sécurité;
- ne répondent pas aux prescriptions essentielles relatives à la sécurité de cet établissement :
  - Absence de l'ensemble des rapports de vérifications réglementaires par un organisme agréé (Art L-57 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP - arrêté du 25/06/1980 modifié)
  - Absence de conformité des aménagements présents : absence de preuve par la performance de la réaction au feu de la pose du produit ignifugé (produit Teknosafe Flame Protect 2478)
  - Insuffisance d'un équipement d'alarme conforme à l'article L-16 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP - arrêté du 25/06/1980 modifié
  - Absence de dépôt d'un dossier de sécurité conforme à l'article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation pour le reclassement de l'établissement au regard de l'activité réelle ainsi que pour régulariser les aménagements réalisés suite au changement d'exploitant.
  - Qu'ainsi, en l'état, les conditions réglementaires de sécurité applicables aux établissements recevant du public ne peuvent être regardées comme satisfaites ;

4. Sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure  
Que malgré la mesure initiale de fermeture partielle et le délai contradictoire accordé, le risque demeure ;  
Que le maintien de l'exploitation, même restreinte à 19 personnes, si elle est prolongée, expose le public à un danger sérieux ;  
Qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer la sécurité publique ;  
Qu'aucune mesure moins contraignante ne permet, en l'état, de garantir la sécurité des personnes ;

## ARRETE

### Article 1 - Fermeture administrative totale

L'établissement recevant du public dénommé « Octopus », sis 695B Route de Carpentras 84570 MORMOIRON, ERP de type L 4<sup>ème</sup> catégorie, Responsable de l'établissement Monsieur  
**est fermé totalement au public à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 2 -

La réouverture ne pourra intervenir qu'après :

- réalisation complète des travaux de mise en conformité ;
- dépôt d'un dossier de sécurité conforme à l'article R143-22 du CCH pour le reclassement de l'établissement au regard de l'activité réelle ainsi que pour régulariser les nouveaux aménagements
- visite de contrôle de la commission communale de sécurité,
- et délivrance d'une autorisation expresse par arrêté municipal, conformément à l'article R.143-45 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

### Article 3

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, la police municipale, les services de gendarmerie et les services de secours sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmis à la Préfecture de Vaucluse et au Sous Préfet de Carpentras, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 27 février 2026

Date de publication, certifiée  
exécutoire le :

Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Bernard LE DILY



Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 084-218400828-20260227-32-AR